

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8388652

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/12/2022

Retour Préfecture : 22/12/2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Entre, de première part,

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sise 17, avenue du Bourg BP 90592 L'ISLE D'ABEAU Cedex représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022
Ci-après désignée « le Maître d'Ouvrage » ou « la CAPI »

Et, de deuxième part,

La société TC INNOV, société immatriculée au RCS de Saint-Nazaire sous le n°412 444 259 00037, dont le siège est à 9 rue Benjamin Franklin, PA de l'Abbaye II, 44160 PONTCHATEAU, représentée par M. HERVIEU Franck, ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

Ci-après désignée « TC INNOV »

Et, de troisième part,

La société CHANUT SAS, société immatriculée au RCS VIENNE sous le n° 304 476 047 dont le siège est à 20 rue Molière 38300 Bourgoin-Jallieu, représentée par M. DELMAS Thierry, ayant tout pouvoir aux fins des présentes

Ci-après désignée « CHANUT »

Et, de quatrième part,

La société ACTEMIUM, société immatriculée au RCS Rennes sous le n° B 414 751 271, dont le siège est à 13 avenue des Peupliers BP 71322 - 35513 Cesson-Sevigne, représentée par M. CHAINTREAU, ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

Ci-après désignée « ACTEMIUM »

Chaque partie étant par la suite désignée individuellement par sa dénomination ou individuellement et collectivement par les termes « la Partie » ou « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1 – A la suite d'un appel d'offres, la CAPI a lancé un marché de travaux d'amélioration du traitement des odeurs de l'unité de Compostage de Traffeyère (ci-après « le Marché de travaux ») attribué au groupement momentané d'entreprises conjointes constitué par les sociétés TC INNOV, CHANUT et ACTEMIUM.

La société TC INNOV est mandataire du groupement solidaire.

Dans l'acte d'engagement du 28 octobre 2019, le détail des prestations par cotraitant a été explicitement renseigné et chiffré :

- TC INNOV a la charge de réaliser les prestations d'équipements pour un montant de 621 348 € HT,
- ACTEMIUM a la charge de réaliser les prestations d'électricité et de contrôle commande pour un montant de 157 395,50 € HT,
- CHANUT a la charge de réaliser les ouvrages de Génie Civil pour un montant de 250 000 € HT.

Ce marché, référencé 2019M18 a été notifié au groupement le 28/11/2019 pour un montant de 1 028 743,50 € HT, soit 1 234 492,20 € TTC.

La maîtrise d'œuvre a été assurée par la société CABINET MERLIN.

La durée maximale des travaux définie par le marché est de 4 mois. Le démarrage des travaux a été déclenché par l'OS n° 2 avec date d'effet au 1^{er} juin 2020 (Annexe N°1). Ce délai a été porté à 5.5 mois par l'avenant n°1 (annexe N°2). La date contractuelle de fin de travaux a donc été portée au 15 novembre 2020.

Les études d'exécution et les travaux ont été fortement impactés par les confinements relatifs à la crise sanitaire du COVID 19.

Les nouvelles installations ont été réceptionnées le 19 août 2021 avec réserves, et sous réserve de la vérification de leur bon fonctionnement (EXE4 - annexe N°3)

La première campagne d'essais de garantie réalisée en octobre 2021 n'a pas été concluante (performances de traitement non atteintes).

Une deuxième campagne a été réalisée en avril 2022 et permet de valider le fonctionnement des nouvelles installations.

Le procès-verbal de levée des réserves, y compris celles relatives à la vérification du bon fonctionnement des installations, a été établi en date du 17 mai 2022 (EXE8 - annexe N°4).

La décision de réception des installations, sans réserve, a été établie le 17 mai 2022 (EXE9 - annexe N°5).

Des pénalités d'un montant de 94 987,32 € HT sont applicables au titre du marché de travaux. Leur décompte figure en annexe N°6.

En octobre 2021, TC INNOV, en tant que mandataire du groupement d'entreprise, adressait au Maitre d'ouvrage et au maitre d'œuvre des devis relatifs à des prestations supplémentaires et à l'allongement des délais d'exécution (Annexe N°7).

C'est dans ces conditions que le Maitre d'Ouvrage et les sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT se sont rapprochés afin de déterminer les conditions suivant lesquelles un accord amiable pourrait intervenir entre eux s'agissant de l'exécution financière du marché.

2- Afin d'éviter la poursuite du différend et la naissance d'un contentieux, les Parties ont décidé de se rapprocher au moyen de concessions réciproques afin de rechercher une solution amiable à tous les différends existants entre elles étant entendu que les Parties n'ont nullement pour intention

d'acquiescer aux arguments respectivement développés par chacune d'entre elles, mais expriment uniquement la volonté de mettre fin, selon les termes ci-après, à tout litige existant entre elles.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du présent protocole :

Le présent protocole a pour objet de terminer le litige opposant la CAPI et les sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT, en fixant définitivement le montant des sommes dues entre les Parties dans le cadre de l'exécution du marché de travaux d'amélioration du traitement des odeurs de l'unité de Compostage de Traffeyère.

Article 2- Concessions réciproques des sociétés TC INNOV, ACTEMIUM, CHANUT et du Maître d'Ouvrage :

Sans aucune acceptation préjudicielle des griefs formulés tant par le Maître d'Ouvrage que par les sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT, et sous réserve du respect de toutes les obligations résultant du présent protocole par toutes les parties, les sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT et le Maître d'Ouvrage ont trouvé l'accord amiable suivant :

2.1 - La société TC INNOV renonce irrévocablement et définitivement à la réclamation qu'elle a adressée au Maître d'Ouvrage le 08/10/2021 (Annexe N° 7) et au paiement d'un montant de 34 662,76 €HT, à titre d'indemnisation des préjudices, coûts, charges et travaux qui ont été exposés par elle en relation avec l'exécution du Marché.

Elle recevra du maître d'ouvrage une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitif d'un montant de 8 904 €HT correspond à la prise en charge par ce dernier de :

- travaux supplémentaires de mise en place d'un rideau pare-déchets pour 7 824 €HT
- frais occasionnés par la crise COVID pour 1 080 € HT

La société TC INNOV déclare l'accord intervenu comme étant totalement satisfaisant et de nature à la remplir de tous ses droits au regard des préjudices qu'elle a subis et des réclamations qu'elle a présentées en relation avec tous désordres, défauts de fonctionnement et/ou défauts de performances, retard d'exécution et indisponibilité des ouvrages construits par elle, en exécution du Marché et leurs conséquences directes et indirectes.

La société TC INNOV renonce à demander au Maître d'Ouvrage, à ACTEMIUM et à CHANUT, ainsi qu'à leurs assureurs, toute autre réparation financière et/ou indemnisation quelconque au titre de l'exécution du Marché et notamment toute demande en relation avec tous désordres, défauts de fonctionnement et/ou défauts de performances, retards d'exécution et indisponibilité des ouvrages construits par elle en exécution du Marché et leurs conséquences directes et indirectes.

2.2 - La société ACTEMIUM renonce irrévocablement et définitivement à la réclamation qu'elle a adressée au Maître d'Ouvrage le 08/10/2021 (Annexe N° 7) et au paiement d'un montant de 14 843 €HT, à titre d'indemnisation des préjudices, coûts, charges et travaux qui ont été exposés par elle en relation avec l'exécution du Marché.

Elle recevra du maître d'ouvrage une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitif d'un montant de 4 445 €HT correspond à la prise en charge par ce dernier de :

- travaux supplémentaires de modifications du contrôle commande du ventilateur d'air neuf pour 2 900 €HT
- frais occasionnés par la crise COVID pour 1 545 € HT

La société ACTEMIUM déclare l'accord intervenu comme étant totalement satisfaisant et de nature à la remplir de tous ses droits au regard des préjudices qu'elle a subis et des réclamations qu'elle a présentées en relation avec tous désordres, défauts de fonctionnement et/ou défauts de performances, retard d'exécution et indisponibilité des ouvrages construits par elle, en exécution du Marché et leurs conséquences directes et indirectes.

La société ACTEMIUM renonce à demander au Maitre d'Ouvrage, à TC INNOV et à CHANUT, ainsi qu'à leurs assureurs, toute autre réparation financière et/ou indemnisation quelconque au titre de l'exécution du Marché et notamment toute demande en relation avec tous désordres, défauts de fonctionnement et/ou défauts de performances, retards d'exécution et indisponibilité des ouvrages construits par elle en exécution du Marché et leurs conséquences directes et indirectes.

2.3 - La société CHANUT renonce irrévocablement et définitivement à la réclamation qu'elle a adressée au Maitre d'Ouvrage le 08/10/2021 (Annexe N° 7) et au paiement d'un montant de 87 083,62 €HT, à titre d'indemnisation des préjudices, coûts, charges et travaux qui ont été exposés par elle en relation avec l'exécution du Marché.

Elle recevra du maître d'ouvrage une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitif d'un montant de 34 112 €HT correspond à la prise en charge par ce dernier de :

- travaux supplémentaires de dévoiements de réseaux pour 7 108 €HT
- travaux supplémentaires de terrassement pour 5 691 €HT
- frais occasionnés par la crise COVID pour 21 313 € HT

La société CHANUT déclare l'accord intervenu comme étant totalement satisfaisant et de nature à la remplir de tous ses droits au regard des préjudices qu'elle a subis et des réclamations qu'elle a présentées en relation avec tous désordres, défauts de fonctionnement et/ou défauts de performances, retard d'exécution et indisponibilité des ouvrages construits par elle, en exécution du Marché et leurs conséquences directes et indirectes.

La société CHANUT renonce à demander au Maitre d'Ouvrage, à TC INNOV et à ACTEMIUM, ainsi qu'à leurs assureurs, toute autre réparation financière et/ou indemnisation quelconque au titre de l'exécution du Marché et notamment toute demande en relation avec tous désordres, défauts de fonctionnement et/ou défauts de performances, retards d'exécution et indisponibilité des ouvrages construits par elle en exécution du Marché et leurs conséquences directes et indirectes.

2.4 - Le Maitre d'Ouvrage, à titre de contrepartie,

- Renonce à appliquer aux sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT toute pénalité de retard d'exécution des travaux et de levée des réserves et/ou de défaut de performance des ouvrages construits, en relation avec l'exécution du Marché, suivant le décompte qu'il a établi pour un montant de 94 987,32 euros HT (Annexe N° 6) ;
- Sans préjudice des garanties post-contractuelles prévues par le Marché et par la loi (garantie de parfait achèvement, garantie biennale et garantie décennale), renonce à demander aux sociétés, TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT, ainsi qu'à leurs assureurs, sous-traitants et fournisseurs, toute autre réparation financière et/ou indemnisation quelconque au titre de l'exécution des Marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et notamment retards d'exécution et indisponibilité des ouvrages construits par les sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT en exécution des Marchés et leurs conséquences directes et indirectes.

Le Maître d’Ouvrage déclare l’accord intervenu comme étant totalement satisfaisant et de nature à le remplir de tous ses droits au regard des préjudices qu’elle a subis et des réclamations qu’elle a présentées en relation avec tous désordres, défauts de fonctionnement et/ou défauts de performances, retard d’exécution et indisponibilité des ouvrages construits par les sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT, en exécution du marché de travaux et leurs conséquences directes et indirectes constatées dans le cadre de l’exécution du marché.

2.5 - Il est expressément précisé que les sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT, dans leurs relations réciproques, renoncent irrévocablement et définitivement à toute demande ou réclamation l’une envers l’autre à titre d’indemnisation des préjudices, coûts, charges et travaux qui ont été exposés par elles en relation avec l’exécution du Marché de travaux, de la convention de groupement momentané d’entreprises signée entre elles et de la fonction de mandataire confiée par les sociétés ACTEMIUM et CHANUT à la société TC INNOV.

Les sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT déclarent l’accord intervenu comme étant totalement satisfaisant et de nature à les remplir de tous leurs droits au regard des préjudices qu’elles ont subis et des réclamations qu’elles ont présentées en relation avec tous désordres, défauts de fonctionnement et/ou défauts de performances, retard d’exécution et indisponibilité des ouvrages construits par elles, en exécution du Marché, de la convention de groupement momentané d’entreprises signée entre elles, de la fonction de mandataire confiée par les sociétés ACTEMIUM et CHANUT à la société TC INNOV.

2.6 - Le décompte général et définitif du Marché de travaux est, d’un commun accord avec le Maître d’Ouvrage, arrêté au montant du solde 1 291 445.40 euros TTC. Le paiement du solde pour un montant de 184 612.86 euros TTC, dont 86 095.44 euros TTC au profit de TC INNOV, 27 583.02 euros TTC au profit d’ACTEMIUM et 70 934.40 euros TTC au profit de CHANUT interviendra dans les conditions prévues au Marché.

La CAPI restituera ou donnera main levée aux sociétés TC INNOV, ACTEMIUM et CHANUT de la garantie à première demande mise en place dans le cadre du Marché dans un délai de 60 jours à compter de la signature des présentes.

2.7- Le présent protocole vaut procès-verbal de levée de toutes les réserves à la réception. Le point de départ des garanties post-contractuelles prévues par le Marché de travaux et par la loi (garantie de parfait achèvement, garantie biennale et garantie décennale) est la date d’effet de la réception, à savoir le 19/08/2021.

Article 3 : Renonciations à recours et désistements d'instance et d'action

Par la présente transaction, sous réserve de sa pleine exécution, chacune des Parties s’engage à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié à la présente.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties.

Cette transaction interdit définitivement et irrévocablement à chaque partie d'exprimer à l'encontre de l'autre partie toute revendication et/ou action et/ou demande, quelle qu'en soit la forme, au titre des faits décrits en préambule de la présente convention.

Compte-tenu des concessions réciproques entre les parties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci ont un caractère indivisible.

Sans préjudice aux garanties post contractuelles, chaque Partie renonce en conséquence de façon définitive à former une quelconque demande, réclamation ou action à l'encontre des autres au titre de tous les différends nés entre elles dans ce cadre.

En conséquence, les Parties renoncent expressément pour leur compte et celui de tout tiers, à toute demande d'indemnisation, instances, actions, voie de recours, médiations, réclamations et prétentions à l'encontre de l'une ou de l'autre des Parties ou de ses assureurs, de quelque nature que ce soit, nées ou pouvant naître au sujet du différend, et renonce expressément à rechercher la responsabilité de l'une ou de l'autre des Parties ou de ses assureurs, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à ce sujet.

Article 4 : Autorité de la chose jugée

Les Parties déclarent et reconnaissent que les présentes constituent une transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée, mettant définitivement fin à tous les différends nés entre elles.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole, et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée du présent protocole.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent protocole serait déclarée nulle par décision de justice devenue définitive, la nullité de la clause n'entraînerait pas celle de l'accord dont toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et la clause annulée serait remplacée d'un commun accord par une autre aboutissant à un même résultat juridique et économique.

Article 5 – Date d'effet - Durée

Le protocole prendra effet après signature par l'ensemble des parties dès sa notification, après accomplissement par la CAPI des formalités de transmission en Préfecture et de publication.

Article 6 - Frais

Chaque Partie s'engage également à supporter tous frais, droits et honoraires engagés par elle pour la négociation, la signature et la mise en œuvre du présent protocole transactionnel à l'exception des frais, droits et honoraires que les Parties seraient amenées à supporter pour l'exécution forcée du présent protocole.

Article 7 – Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécutif de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Annexes

N°1 – OS n°2

N°2 – Avenant n°1

N°3 – EXE4 - OPR

N°4 – EXE8 - Levée de réserves

N°5 – EXE9 - Réception

N°6 - Décompte des pénalités

N°7 – Devis entreprises

Fait à L'Isle d'Abeau, le

En quatre exemplaires originaux

Signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé - bon pour transaction »

Le Maitre d'Ouvrage, M. Jean PAPADOPULO	La société TC INNOV, M. Franck HERVIEU
La société ACTEMIUM, M. CHAINTREAU	La société CHANUT, M. Thierry DELMAS